

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MELUN

RÉFÉRÉ

N° DU RG : 06/00357

N° ORDONNANCE : **06/00327**

ORDONNANCE DU 13 Octobre 2006

DEMANDEUR

CE DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE BEIERSDORF

secrétaire Monsieur Didier JUSTINIEN

dont le siège social est sis 1 rue des sources - 77176 SAVIGNY LE TEMPLE

représentée par SCP JDS AVOCATS, avocat au barreau de BOBIGNY.

DEFENDEURS

S.A.R.L. BEIERSDORF HOLDING FRANCE

dont le siège social est sis 1 rue des sources - 77176 SAVIGNY LE TEMPLE

représentée par Me Marc BARBE, avocat au barreau de PARIS

S.A. BEIERSDORF

dont le siège social est sis ZAC DU BOIS DES SAINTS PERES-

15 rue du bois des saints pères - 77176 SAVIGNY LE TEMPLE

représentée par Me Marc BARBE, avocat au barreau de PARIS

BEIERSDORF LOGISTICS FRANCE SAS

dont le siège social est sis 1 rue des sources - 77176 SAVIGNY LE TEMPLE

représentée par Me Marc BARBE, avocat au barreau de PARIS

FORMATION

Président : Nicole MAESTRACCI

Greffier : Mylène SONNEFRAUD

DEBATS

A l'audience publique tenue le 06/10/2006, les avocats des parties ont été entendus en leurs plaidoiries.

ORDONNANCE

Contradictoire, en premier ressort, prononcée publiquement, par Nicole MAESTRACCI Présidente assistée de Mylène SONNEFRAUD, Greffier le 13 Octobre 2006

EXPOSE DU LITIGE:

Le groupe BEIERSDORF est un groupe mondial qui fabrique et commercialise des produits cosmétiques. Il est implanté essentiellement en Europe où il dispose de 11 sites de production, dont un en France, et de 30 sites logistiques.

Le site français est implanté à SAVIGNY LE TEMPLE (SEINE ET MARNE) et regroupe des activités de production, des activités logistiques et des activités de siège.

Ces activités relèvent de trois entités juridiques distinctes: la SARL BEIERSDORF HOLDINGFRANCE, la SA BEIERSDORF et la SAS BEIERSDORF LOGISTICS

FRANCE. Celles-ci forment, en application d'un accord du 28 juin 2004, une unité économique et sociale dotée d'un comité d'entreprise commun.

Le 5 septembre 2006, la direction de BEIERSDORF en FRANCE a convoqué une réunion extraordinaire du comité d'entreprise avec pour ordre du jour l' "information et la consultation sur un projet de réorganisation concernant les activités industrielles, logistiques, commerciales et marketing ainsi que les services centraux en France". Une "note économique et financière" concernant le dit projet était remise à l'occasion de cette convocation. Elle faisait état d'un projet de cession du site de Savigny-le Temple.

Lors de sa réunion du 12 septembre 2006, le comité d'entreprise a demandé que le processus d'information consultation soit suspendu jusqu' à ce que l'instance de dialogue européen, instituée par accord du 29 mars 1995, ait émis un avis sur la réorganisation envisagée.

Une nouvelle convocation a toutefois été adressée au comité d'entreprise pour le 10 octobre 2006.

Parallèlement, l'Instance de dialogue Européen a été convoquée pour une réunion extraordinaire prévue le 19 octobre 2006.

C'est dans ces conditions que le COMITÉ d'ENTREPRISE DE L'UNITÉ ECONOMIQUE ET SOCIALE BEIERSDORF a, par acte du 20 septembre 2006, assigné la SARL BEIERSDORF HOLDING FRANCE, la SA BEIERSDORF et la SAS BEIERSDORF LOGISTICS FRANCE devant le Juge des référés aux fins de voir:

- constater que l' absence de consultation préalable de l'Instance de Dialogue Européen BEIERSDORF prive de tout effet utile tant la consultation de cette instance que celle du COMITE d'ENTREPRISE DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE BEIERSDORF;

- constater la nécessité pour le COMITE d'ENTREPRISE DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE BEIERSDORF de prendre connaissance, pour rendre un avis motivé, de celui de l'Instance de Dialogue Européen, et en tout état de cause de la teneur des échanges à intervenir lors de la réunion du 19 octobre 2006;

- ordonner la suspension de la procédure d'information et consultation tant que l'Instance de Dialogue Européen n'aura pas été complètement informée et consultée sur le projet de réorganisation des activités de BEIERSDORF en EUROPE;

- ordonner la suspension de toute mise en oeuvre du projet de réorganisation des activités de BEIERSDORF en FRANCE;

- condamner la SARL BEIERSDORF HOLDING FRANCE, la SA BEIERSDORF et la SAS BEIERSDORF LOGISTICS FRANCE à payer au COMITE d'ENTREPRISE DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE BEIERSDORF la somme de 2.000€ sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

A l'appui de sa demande, il fait valoir essentiellement que le projet de réorganisation litigieux a un caractère transnational de sorte que la consultation du comité d'entreprise ne peut avoir d'effet utile si celui-ci ne dispose pas préalablement de l'avis de l'instance de dialogue européen.

Régulièrement assignées, la SARL BEIERSDORF HOLDING FRANCE, la SA BEIERSDORF et la SAS BEIERSDORF LOGISTICS FRANCE concluent au rejet de la demande au motif qu'aucun texte n'oblige à consulter l'instance de dialogue européen préalablement à la consultation du comité d'entreprise. Elles contestent en outre le caractère transnational du projet de réorganisation. Elles font valoir enfin que l'accord du 29 mars 1995 qui crée l'instance de dialogue européen est fondé sur l'article 1134 du Code Civil et ne constitue nullement un accord d'anticipation de la directive communautaire du 22 septembre 1994 de sorte que celle-ci ne leur serait pas applicable. Elles demandent que les défendeurs soient condamnés à lui payer la somme de 2000€ sur le fondement de l'article 700 du

NCPC.

TCI www.euro-br.eu

A l'audience, la SARL BEIERSDORF HOLDING FRANCE, la SA BEIERSDORF et la SAS BEIERSDORF LOGISTICS FRANCE demandent qu'il leur soit donné acte qu'elles n'entendent pas demander un quelconque avis au comité d'entreprise avant que l'instance de dialogue européen ait été en situation de fournir un avis.

MOTIFS DE LA DÉCISION:

Il résulte des articles L432-1 et L431-5 du Code du Travail que le comité d'entreprise doit être obligatoirement informé et consulté sur tous les projets de réorganisation de l'entreprise et qu'il doit à cet effet être destinataire en temps utile de toutes les informations susceptibles de lui permettre de formuler un avis motivé.

Les sociétés défenderesses ne peuvent sérieusement prétendre que la réorganisation envisagée n'a aucun caractère transnational dès lors que dans le document intitulé "Note économique et financière concernant un projet de réorganisation des activités de Beiersdorf en France" et soumis au comité d'entreprise du 5 septembre 2006, elles précisent la stratégie du groupe Beiersdorf dans les termes suivants: "Le Groupe a entrepris de fermer trois usines (fermeture annoncée des usines suédoise, néerlandaise et d'une usine allemande) dont les volumes seront transférés sur d'autres sites du groupe en Europe en fonction des contraintes de technologies installées et de compétitivité des coûts"... "En ligne avec les pratiques de l'industrie sur ce marché, le Groupe doit passer d'une stratégie multisite - multi technologie à vocation locale à une stratégie monosite à vocation européenne - par technologie." Elles concluent enfin que "Le groupe n'a pas retenu le site de Savigny-le Temple comme futur site européen pour l'une ou l'autre de ses technologies..."

La directive communautaire du 22 septembre 1994 a pour objet d'améliorer le droit à l'information et la consultation des travailleurs dans les entreprises communautaires et les groupes d'entreprise de dimension communautaire.

L'article 13 de cette directive précise que les entreprises ou groupes d'entreprises de dimension communautaire dans lesquels il existe déjà un accord applicable à l'ensemble des travailleurs prévoyant une information et une consultation transnationale des travailleurs ne sont pas soumis aux obligations découlant de la présente directive.

L'accord du 29 mars 1995 prévoit bien une telle procédure et c'est vainement que les sociétés défenderesses soutiennent qu'il ne s'agit pas d'un accord d'anticipation dès lors qu'elles précisent dans leurs écritures qu'en instituant l'instance de dialogue européen le groupe BEIERSDORF a "anticipé par rapport à la prise d'effet de la directive européenne concernée".

En tout état de cause, il est constant que l'existence d'un accord préexistant organisant le dialogue au niveau européen, ne dispense, en application de l'article 13 susvisé, que de la procédure prévue pour l'organisation d'une autre structure. Il ne peut remettre en cause l'obligation de respecter les normes de la directive communautaire relatives à l'information et à la consultation des salariés dès lors que les mesures envisagées "affectent considérablement les intérêts des travailleurs".

La directive communautaire du 11 mars 2002 qui s'applique à toutes les entreprises de plus de 50 salariés a précisé les modalités d'information et de consultation qui doit s'effectuer "à un moment, d'une façon et avec un contenu appropriés, susceptibles notamment de permettre aux représentants des travailleurs de procéder à un examen adéquat et de préparer, le cas échéant, la consultation".

Il s'ensuit que le comité d'entreprise de l'unité économique et sociale Beiersdorf ne peut être utilement consulté sur la cession envisagée sans avoir été destinataire des observations et avis recueillis auprès de l'instance de dialogue européen.

A l'issue des débats, la SARL BEIERSDORF HOLDING FRANCE, la SA BEIERSDORF et la SAS BEIERSDORF LOGISTICS FRANCE se sont engagées à ne pas consulter le Comité d'entreprise avant que celui-ci ait été en mesure de prendre connaissance de l'avis de l'instance de dialogue européen.

Il convient de leur en donner acte et de constater que la demande de suspension de la procédure d'information et de consultation est devenue sans objet.

Il apparait équitable de condamner la SARL BEIERSDORF HOLDING FRANCE, la SA BEIERSDORF et la SAS BEIERSDORF LOGISTICS FRANCE à verser la somme de 1.500 € au comité d'entreprise de l'unité économique et sociale Beiersdorf sur le fondement de l'article 700 du NCPC.

Les société défenderesses seront condamnées aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 808 et 809 du Nouveau Code de Procédure Civile;

Vu les articles L 431-5 et L 432-1 du Code du Travail

Vu la directive du 94/45/CE du 22 septembre 1994

Vu la directive 2002/14/CE du 11 mars 2002

Constatons que le comité d'entreprise de l'unité économique et sociale BEIERSDORF ne peut donner un avis utile sur la réorganisation envisagée sur le site de Savigny le Temple sans avoir été en mesure d'examiner l'avis de l'instance de dialogue européen créé par l'accord du 29 mars 1995.

Donnons acte à la SARL BEIERSDORF HOLDING FRANCE, la SA BEIERSDORF et la SAS BEIERSDORF LOGISTICS FRANCE de ce qu'elles s'engagent à ne pas consulter le comité d'entreprise de l'unité économique et sociale BEIERSDORF sur le projet de réorganisation du site de Savigny le Temple avant que celui-ci ait été destinataire de l'avis de l'instance de dialogue Européen.

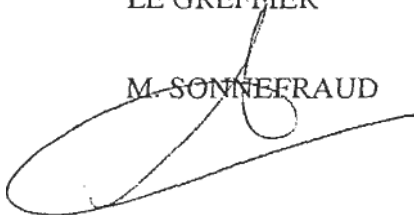
Disons en conséquence que la demande est devenue sans objet.

Condamnons la SARL BEIERSDORF HOLDING FRANCE, la SA BEIERSDORF et la SAS BEIERSDORF LOGISTICS FRANCE à verser au comité d'entreprise de l'unité économique et sociale BEIERSDORF la somme de 1.500 € sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Condamnons la SARL BEIERSDORF HOLDING FRANCE, la SA BEIERSDORF et la SAS BEIERSDORF LOGISTICS FRANCE aux dépens.

LE GREFFIER

M. SONNEFRAUD



LA PRÉSIDENTE

N. MAESTRIACCI

TCI www.euro-br.eu